

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



14025839

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le **16 JAN. 2014**

Pr le Greffier,
Greffé

N° d'entreprise : 0447.375.777

Dénomination

(en entier) : **LE DOMAINE DE LA FALIZE**

(en abrégé) : **DLF**

Forme juridique : SOCIETE ANONYME

Siège : 5080 LA BRUYERE – CHÂTEAU DE LA FALIZE, LA FALIZE 1

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL

Il résulte d'un procès verbal dressé par Maître Olivier BROUWERS, Notaire associé de résidence à Ixelles, le 27 décembre 2013, en cours d'enregistrement à Bruxelles 3 que l'assemblée générale extraordinaire de la SA « LE DOMAINE DE LA FALIZE », ayant son siège social à 5080 La Bruyère, Château de la Falize 1, a pris les résolutions suivantes à l'unanimité :

Première résolution

Rapports

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « BST Réviseurs d'Entreprises », ayant son siège social à 1050 Ixelles, rue Gachard, 88/16, ici représentée par Monsieur DUMONT Vincent, réviseur d'entreprises, rapports établis dans le cadre de l'article 602 du Code des sociétés, chaque actionnaire présent reconnaissant avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Le rapport de Monsieur DUMONT Vincent conclut dans les termes suivants :

« X. CONCLUSIONS -

Il résulte des faits constatés et des considérations émises dans le présent rapport, que:

1. nous avons contrôlé, conformément aux dispositions de l'article 602 du Code des Sociétés et à la norme de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en la matière, la consistance de l'apport en nature à effectuer par la Société Privée à Responsabilité Limitée « HLF » à la Société Anonyme « LE DOMAINE DE LA FALIZE », en abrégé « DLF »;
2. la description de l'apport en nature, savoir la partie limitée à 21.000.000 EUR d'une créance plus importante que la SPRL « HLF » possède à charge de la SA « DLF », répond aux exigences normales de précision et de clarté ;
3. nonobstant le fait que ce soit le Conseil d'Administration de la société bénéficiaire qui, en concertation avec l'apporteur en nature, soit responsable de l'évaluation de l'apport en nature, nos travaux de contrôle ont montré que les modes d'évaluation adoptés sont raisonnables, prudents et justifiés par l'économie de l'entreprise, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué ;
4. la valeur à laquelle conduit cette évaluation, à savoir 21.000.000 EUR, correspond au nombre et au pair comptable des 1.979 actions nouvelles sans désignation de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées, qu'il est envisagé d'émettre en rémunération de l'apport en nature ci-avant décrit, à l'occasion de l'acte d'augmentation du capital à intervenir.
5. nous rappelons que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération;
6. notre rapport n'a pu être remis minimum quinze jours avant l'assemblée générale des actionnaires, étant donné l'absence de finalisation de certaines informations. Les comparants à l'acte d'augmentation du capital reconnaîtront, à l'occasion de cet acte, accepter cet état de fait.

Fait à Bruxelles,

le 26 décembre 2013

(signé)

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/01/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

*BST Réviseurs d'Entreprises,
S.C.P.R.L. de Réviseurs d'Entreprises,
représentée par
Vincent DUMONT,*

Réviseur d'Entreprises associé. »

Ces deux rapports resteront ci annexés.

L'assemblée générale approuve ces rapports à l'unanimité.

Deuxième résolution

Augmentation de capital

Après avoir été parfaitement informée par le Notaire soussigné des dispositions de l'article 541 du Code des Sociétés et de sa portée sur le droit de vote, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital, à concurrence de VINGT ET UN MILLIONS d'euros (21.000.000,00 €), pour le porter de un million sept cent trente-cinq mille cinq cents euros (1.735.500,00 €) à vingt-deux millions sept cent trente-cinq mille cinq cents euros (22.735.500,00 €), par la création de mille neuf cent septante-neuf (1.979) actions nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création.

L'assemblée générale décide que cette augmentation de capital sera réalisée par l'apport d'une partie de la créance certaine et exigible que la société « HLF » détient à l'encontre de la société « LE DOMAINE DE LA FALIZE », et que les mille neuf cent septante-neuf (1.979) actions nouvelles seront attribuées, entièrement libérées, à la société privée à responsabilité limitée « HLF » en rémunération de son apport.

Troisième résolution

Réalisation de l'apport

À l'instant, intervient : la société privée à responsabilité limitée « HLF », préqualifiée, représentée comme il est dit,

Laquelle, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société et expose qu'elle possède à charge de ladite société « LE DOMAINE DE LA FALIZE » une créance certaine et exigible pour un montant global en principal de vingt et un millions quatre cent vingt-huit mille quatre cent six euros quarante-trois cents (21.428.406,43 €).

À la suite de cet exposé, la société privée à responsabilité limitée « HLF », préqualifiée, représentée comme il est dit, déclare faire apport à la société d'une partie de la créance à concurrence de vingt et un millions d'euros (21.000.000,00 €) qu'elle possède contre elle.

En rémunération de cet apport, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à la société privée à responsabilité limitée « HLF », préqualifiée, représentée comme il est dit, qui accepte par l'intermédiaire de son représentant, les mille neuf cent septante-neuf (1.979) actions nouvelles, entièrement libérées, de la présente société.

Quatrième résolution

Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

Les administrateurs présents ou représentés constatent et tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque action nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à VINGT-DEUX MILLIONS SEPT CENT TRENTE-CINQ MILLE CINQ CENTS euros (22.735.500,00 €) et est représenté par deux mille neuf cent septante-neuf (2.979) actions sans mention de valeur nominale.

Cinquième résolution

Modification des statuts

L'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de VINGT-DEUX MILLIONS SEPT CENT TRENTE-CINQ MILLE CINQ CENTS euros (22.735.500,00 €) ; il est représenté par deux mille neuf cent septante-neuf (2.979) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/deux mille neuf cent septante-neuvième (1/2.979) de l'avoir social. »

Sixième résolution

Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs au Notaire soussigné pour l'exécution des décisions qui précèdent et notamment l'adoption du texte coordonné des statuts.

Tous pouvoirs, avec faculté de subdéléguer, sont conférés à la société privée à responsabilité limitée « ADMINISTERIE », ayant son siège social à 1860 Meise, Brusselsesteenweg, 70A, représentée par Monsieur de LEEUW Adriaan, afin d'assurer la modification de l'inscription de la société auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/01/2014 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré avant enregistrement uniquement pour le dépôt au greffe et la publication à l'annexe du Moniteur Belge

Le notaire associé, OLIVIER BROUWERS

NOTAIRE

Déposé en même temps : expédition de l'acte et statuts coordonnés